

GE_GERICHTE JTAPI/1063/2022 vom 12. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1063_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1063/2022 du 12 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1063/2022 del 12 ottobre 2022

Erwägungen

E. 21

Le 20 avril 2022, le département a transmis son dossier au tribunal accompagné de ses observations. S'en rapportant à justice quant à sa recevabilité, il concluait au rejet du recours.

Il ressortait clairement de la décision litigieuse qu'il était principalement reproché à la recourante de ne pas avoir donné suite, dans le délai prolongé, à l'ordre du 14 novembre 2019. Son insoumission, qu'elle admettait, constituait incontestablement une faute justifiant l'amende dans son principe.

Non seulement elle n'avait pas démontré que les courriels des 6 septembre et 13 octobre 2021 avaient été valablement adressés au département mais surtout elle ne pouvait pas se prévaloir d'un quelconque acquiescement à ses requêtes de délai supplémentaire. En l'absence de réponse du département, elle ne pouvait pas partir du principe qu'elle bénéficiait d'une prolongation. Enfin, ce n'était qu'après le prononcé de la décision querellée qu'elle était à nouveau intervenue auprès du département.

De plus, il était surprenant qu'elle lui reproche de ne pas avoir accusé réception de ses courriels des 6 septembre et 13 octobre 2021, alors qu'il lui incombait de démontrer que l'ordre de remise en état avait bien été exécuté. Par ailleurs, elle avait interpellé le département par courrier recommandé et courriel dans le cadre

- 6/14 - A/557/2022 de sa première demande de prolongation, contrairement à son interpellation du 13 octobre 2021.

L'amende était donc justifiée et proportionnée, dès lors que son montant se situait au bas de la fourchette prévue et que la recourante n'avait jamais affirmé que le paiement de cette dernière la confronterait à une quelconque difficulté financière.

E. 22

Par écriture du 17 mai 2022, sous la plume de son conseil, la recourante a répliqué.

Concernant les critiques relatives au mode d'envoi qu'elle avait choisi, le département omettait de signaler que son courrier recommandé du 8 mars 2022 était resté sans réponse, de sorte que son conseil avait dû interpellé le département à ce sujet le 16 mars 2022 et avait obtenu une réponse par retour de courriel le même jour. Suite à la décision erronée du 9 juillet 2021, son conseil avait à nouveau écrit par courriel au département, lequel avait bien été reçu par celui-ci, puisqu'il admettait avoir fait une erreur. Le comportement du département relevait de la mauvaise foi, alors qu'elle avait suivi le mode de communication précédemment utilisé. Elle n'avait donc commis aucune faute.

E. 23

Au vu des éléments précités pris dans leur ensemble, le tribunal de céans considère que si une sanction pouvait certes être infligée à la recourante pour ne pas avoir entièrement donné suite à l'ordre prononcé dans le délai imparti, le département a toutefois abusé de son pouvoir d'appréciation en ne prenant pas en compte le dossier photographique transmis le 13 octobre 2021 lequel révélait qu'une grande partie des travaux de remise en état avaient été exécutés. Le montant de l'amende de CHF 500.- sera ramené à CHF 300.-, montant qui tient mieux compte de l'ensemble des circonstances tout en sanctionnant de manière proportionnée la faute de la recourante.

E. 24

Il résulte de ce qui précède que le recours sera partiellement admis.

E. 25

Vu cette issue, un émolument réduit de CHF 350.- sera mis à la charge de la recourante, dès lors qu'elle n'obtient que partiellement gain de cause (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Il est partiellement couvert par l'avance de frais. Une indemnité de procédure de CHF 500.-, à la charge de l'autorité intimée, sera par ailleurs allouée à la recourante (art. 87 al. 2 LPA et 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 14/14 - A/557/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.